

**CONVENTION entre le SDIS 66 et la Communauté de
Communes Albères Côte Vermeille Illiberis relative à la
Réutilisation des Eaux Usées Traitée (REUT) de la station
d'épuration d'Argelès-sur-Mer (66).**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Service Départemental d'Incendie et de Secours 66,

Sise : 1, rue du lieutenant Gourbault – BP 19935 – 66962 PERPIGNAN cedex 09

Représentée par le _____, **Monsieur /Madame**
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du en date du et
désignée dans ce qui suit par :

« L'USAGER »

D'UNE PART,

ET :

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris,

Sise : 3 Impasse Charlemagne – BP 90103 – 66704 ARGELES SUR MER

Représentée par son Président, **Monsieur Antoine PARRA** agissant en cette qualité en vertu d'une
délibération du Conseil Communautaire en date du 19 juin 2024 et désignée dans ce qui suit par :

« LA COLLECTIVITE »

D'AUTRE PART,

CONSIDERANT QUE :

La situation hydrologique et climatique du département depuis le mois de juin 2022 est
exceptionnelle. Le déficit de pluie depuis le mois de septembre 2022, estimé à -52% par rapport à la
normal de saison, n'a pas permis l'alimentation des cours d'eau et des nappes.

Il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes
phréatiques et la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une ressource alternative
permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour de
l'équilibre quantitatif.

La station d'épuration des eaux usées d'Argelès-sur-Mer est conforme :

- aux exigences qui lui sont fixées en matières de traitement de ses effluents ;
- aux exigences fixées par Arrêté Ministériel du 2 aout 2010 relatif à *l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts* pour un niveau de qualité sanitaire A.

Les prescriptions de l'arrêté autorisant l'usage d'eaux usées traitées permettent de garantir la
protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder.

LA COLLECTIVITE a obtenu l'autorisation d'urgence par Arrêté Préfectoral temporaire
n°DREAL/DMMC/2023198-001 du 17 juillet 2023 qui fixe les usages et les conditions d'usage des
eaux usées traitées de la station d'Argelès-sur-Mer.

L'USAGER est impacté par les restrictions d'eau fixées par arrêté sécheresse.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des eaux usées
traitées de la station d'épuration de la Commune d'Argelès-sur-Mer par **LA COLLECTIVITE** au profit
de **L'USAGER**.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES EAUX

LA COLLECTIVITE met à disposition une eau de qualité sanitaire A au regard de l'Arrêté Ministériel du 2 août 2010 et répondant aux caractéristiques fixées dans l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC/2023198-001 soit :

Paramètres	Unité de mesure	Seuil de conformité
Matières en suspension	mg/l	< 15
Demande chimique en oxygène	mg/l	< 60
Escherichia coli	UFC/100ml	< 250
Entérocoques fécaux	Abattement en log	≥ 4
Phages ARN-F spécifiques	Abattement en log	≥ 4
Spores BSR	Abattement en log	≥ 4

L'USAGER s'assure de la compatibilité des caractéristiques des eaux avec chaque usage.

ARTICLE 3 : USAGES AUTORISES

L'USAGER s'engage à utiliser ces eaux strictement dans le cadre des usages définis dans la présente convention.

L'USAGER doit respecter les prescriptions de la notice jointe relative aux *Obligations des employeurs relatives à la prévention du risque biologique potentiel lié à l'exposition des travailleurs aux eaux usées*.

L'USAGER reste garant du respect des usages et conditions d'usage de tout utilisateur opérant sous sa responsabilité.

L'USAGER pourra utiliser ces eaux traitées pour la défense contre les incendies.

L'arrêté d'autorisation temporaire de REUT n° DREAL/DMMC/2023198-001 prévoit :

Article 4.2 :

Les eaux usées traitées peuvent être utilisées pour la lutte contre les incendies d'espaces naturels, en limitant dans la mesure du possible l'utilisation sur toute zone abritant, ou pouvant abriter, de la population (bâtiment, camping, restaurant isolé ...).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

L'USAGER devra informer **LA COLLECTIVITE** des prélèvements d'eaux réalisés et dans la mesure du possible estimer le volume prélevé lors de l'intervention. La prise d'eau est sécurisée par cadenas afin d'éviter tout prélèvement non autorisés. Le dispositif de verrouillage doit être maintenu en place dès lors qu'aucun prélèvement n'est en cours.

LA COLLECTIVITE doit établir un suivi du volume et de la destination des eaux prélevées par **L'USAGER**. Un registre sera à disposition sur site afin de renseigner ces informations à chaque usage.

Les eaux usées traitées peuvent être acheminées sur le site à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion citerne, ...), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le matériel fait l'objet d'un rinçage après chaque utilisation ;
- Le temps de séjour des eaux dans le matériel est minimisé et ne devra pas dépasser 72 heures.

Si le matériel dédié est utilisé de façon continue pendant la saison d'irrigation, celui-ci n'est pas soumis à la contrainte de rinçage, sauf s'il s'écoule plus de 72 heures entre deux utilisations.

Les conditions de stockage et de distribution des eaux usées traitées ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

LA COLLECTIVITE réalise le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées de la manière suivante sur les paramètres décrits à l'article 2.

Suivi hebdomadaire :

- Concentrations après traitement, au point de livraison usagers : MES, DBO5, DCO, E.Coli, BSR et entérocoques,
- Indicateurs : Turbidité, Sodium (Na^+), Chlore (Cl^-),

Suivi mensuel :

- Phages à ARN F spécifiques, BSR et entérocoques, sur les eaux brutes (entrée station) et les eaux traitées (après traitement, au point de livraison usagers) pour mesurer l'abattement,
- Volumes d'eaux usées traitées distribués.

Suivi trimestriel :

- Analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

En cas de non-conformité, l'utilisateur sera informé dans les plus brefs délais de l'arrêt d'autorisation des prélèvements et ce, jusqu'au retour de la conformité des analyses complètes.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est valable jusqu'à expiration de l'arrêté d'autorisation DREAL/DMMC/2023198-001 du 17/07/2023.

Fait à ARGELES-SUR-MER, le...../...../2024, en 2 exemplaires originaux.

Pour « LA COLLECTIVITE »,

Le président

Pour « L'USAGER »,

Le représentant

ANNEXE : Plan d'implantation du point de prélèvements

